

DÉCISION DE LA COMMISSION DU 2004

prorogeant le Programme d'actions régionales Tacis 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (Euratom, EC) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (ci-après dénommé « le règlement »),

considérant que le règlement définit les critères de mise en œuvre d'un programme d'assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale ;

considérant que le programme d'actions régionales Tacis 2001 a été adopté par la décision [E/2891/2001 – C(2001)4633] de la Commission du 27 décembre 2001 et a été modifié par la décision [E/28/2004 – C(2004)45] de la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

1. La décision [E/2891/2001 – C(2001)4633], modifiée par la décision [E/28/2004-C(2004)45], est modifiée comme suit :

Le délai de mise en œuvre du projet de gestion de la frontière entre la Fédération de Russie et la République du Belarus, dans le cadre du programme d'actions régionales Tacis 2001, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

L'échéance pour la passation des contrats du projet de gestion de la frontière entre la Fédération de Russie et la République du Belarus, dans le cadre du programme d'actions régionales Tacis 2001, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005.

Toutes les autres conditions et modalités de la décision [E/2891/2001 – C(2001)4633], modifiée par la décision [E/28/2004-C(2004)45], restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 2004.

Par la Commission